



BALYO

Société Anonyme au capital de 3.288.301,92 euros
Siège social : 74 avenue Vladimir Ilitch Lénine - 94110 Arcueil
483 563 029 R.C.S. Créteil

(la « Société »)

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») d'actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »), à souscrire en numéraire, par versement en espèces et/ou compensation de créances, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 36.554.948,34 euros par émission de 126.051.546 Actions Nouvelles au prix unitaire de 0,29 centimes d'euro à raison de 15 actions existantes pour 46 Actions Nouvelles (l'« **Augmentation de Capital** »).

Période de négociation des droits préférentiels de souscription : du 30 octobre au 13 novembre 2024 (inclus)

Période de souscription : du 1^{er} novembre au 15 novembre 2024 (inclus)

Prix de l'offre : 0,29 centimes d'euro par action



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel 2023 déposé le 26 avril 2024 auprès de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sous le numéro D.24-0334, ainsi que de l'amendement audit document d'enregistrement universel 2023, déposé le 25 octobre 2024 sous le numéro D.24-0334-A01.

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n° 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 25 octobre 2024 et est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des valeurs mobilières offertes, soit jusqu'au 22 novembre 2024 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 24-447.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** »), approuvé par l'AMF, est composé :

- du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2024 sous le numéro D.24-0334 (le « **Document d'Enregistrement Universel** ») ;
- de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023, déposé auprès de l'AMF le 25 octobre 2024 sous le numéro D.24-0334-A01 (l'« **Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023** ») ;
- de la présente note d'opération, établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE)

- 2019/980 du 14 mars 2019 (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus, inclus dans la Note d'Opération (le « **Résumé** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société (74 Avenue Vladimir Ilitch Lénine, 94110 Arcueil) sur le site internet de la Société (www.balyo.com) et sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre

TP ICAP

REMARQUES ET AVERTISSEMENT

Dans le Prospectus, sauf indication contraire :

« **Balyo** » ou la « **Société** » désigne la société Balyo, société anonyme dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, dont le siège est situé 74 Avenue Vladimir Ilitch Lénine, 94110 Arcueil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 483 563 029. Le terme le « **Groupe** » renvoie à la Société et ses filiales.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et la stratégie de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou, encore, toute autre variante ou expression similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces objectifs et ces axes de développement dépendent de circonstances ou de faits dont la survenance ou la réalisation est incertaine. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront, que les hypothèses seront vérifiées ou que les objectifs seront atteints. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement technologique, économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différents paragraphes du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs du Groupe concernant, notamment les marchés, les produits, la stratégie, le déploiement commercial, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait (notamment le règlement (UE) 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché), le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, elle ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel, au chapitre 4 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023, ainsi que ceux décrits à la section 2 de la Note d'Opération, avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou perspectives de la Société. Par ailleurs, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs aujourd'hui par la Société, mais qui pourraient le devenir dans le futur, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages

présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Sites Internet et liens hypertextes

Les références à tout site Internet et les contenus des liens hypertextes du Prospectus ne font pas partie du Prospectus.

SOMMAIRE

	Page
REMARQUES ET AVERTISSEMENT	2
RESUME DU PROSPECTUS.....	6
1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	13
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	13
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	13
1.3 RAPPORTS D'EXPERTS	13
1.4 RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS.....	13
1.5 APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	13
2 FACTEURS DE RISQUE.....	13
3 INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	16
3.1 DÉCLARATIONS SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET.....	16
3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT.....	17
3.3 INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'EMISSION.....	18
3.4 RAISONS ET UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION	18
4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	18
4.1 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES.....	19
4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	19
4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS.....	19
4.4 DEVISE DE L'EMISSION.....	19
4.5 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS NOUVELLES.....	19
4.6 AUTORISATIONS.....	23
4.7 DATE PRÉVUE D'ÉMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	26
4.8 RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS NOUVELLES	26
4.9 RÉGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIÈRE D'OFFRES PUBLIQUES.....	26
4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCÉES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'ÉMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE EN COURS ET L'EXERCICE EN COURS	26
4.11 RETENUE A LA SOURCE ET PRELEVEMENT SUR LES DIVIDENDES VERSES PAR LA SOCIÉTÉ AU TITRE DES ACTIONS NOUVELLES	26
4.12 INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RÉSOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL.....	34
4.13 INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RÉSOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL.....	34
5 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	34
5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES, CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS DE L'ADMISSION.....	34
5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIÈRES.....	39
5.3 <i>SURALLOCATION ET RALLONGE</i>	43
5.4 ÉTABLISSEMENT DES PRIX	43
5.5 PLACEMENT ET PRISE FERME.....	44

6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	45
6.1	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS.....	45
6.2	PLACE DE COTATION.....	45
6.3	OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	45
6.4	CONTRAT DE LIQUIDITE.....	45
6.5	STABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ.....	46
6.6	SURALLOCATION ET RALLONGE.....	46
7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE.....	46
8	DÉPENSES LIÉES À L'EMISSION.....	46
9	DILUTION.....	46
9.1	INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES.....	46
9.2	INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE.....	47
10	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	48
10.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE.....	49
10.2	AUDIT OU EXAMEN PAR DES CONTROLEURS LEGAUX.....	49

RESUME DU PROSPECTUS

(dont le contenu a été établi conformément aux termes de l'Annexe 23 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019)

SECTION 1 : INTRODUCTION

1. Informations générales

(a) Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (code ISIN) :

- Libellé pour les actions / mnémonique : BALYO ;
- Code ISIN : FR0013258399.

(b) **Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ/LEI)** : Balyo (« **Balyo** », la « **Société** » ou l'« **Emetteur** »), société anonyme de droit français à conseil d'administration ; siège social : 74, avenue Vladimir Ilitch Lénine - 94110 Arcueil, France, immatriculée sous le numéro 483 563 029 (R.C.S. Créteil); IEJ/LEI : 969500JJRU82J0JMV072.

(c) **Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus et auprès de laquelle a été déposé le document d'enregistrement universel** : Autorité des marchés financiers (« **AMF** »), 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02. Le document d'enregistrement universel 2023 de la Société a été déposé le 26 avril 2024 auprès de l'AMF sous le numéro D.24-0334. L'amendement au document d'enregistrement universel 2023 de la Société a été déposé le 25 octobre 2024 auprès de l'AMF sous le numéro D.24-0334-A01.

(d) **Date d'approbation du prospectus** : 25 octobre 2024.

2. Avertissement

Le présent résumé (le « **Résumé** ») doit être lu comme une introduction au prospectus (le « **Prospectus** »). Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. La responsabilité civile des personnes qui ont présenté le Résumé, n'est engagée que pour autant que le contenu du Résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

SECTION 2 : INFORMATIONS CLÉS SUR L'EMETTEUR

1. Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

a) Siège social, forme juridique, IEJ, droit régissant les activités et pays d'origine :

- **Dénomination Sociale** : Balyo ;
- **Siège social** : 74, avenue Vladimir Ilitch Lénine - 94110 Arcueil, France ;
- **Forme juridique** : société anonyme à conseil d'administration ;
- **IEJ/LEI** : 969500JJRU82J0JMV072.
- **Droit régissant les activités** : droit français ;
- **Pays d'origine** : France.

b) **Principales activités** : Balyo conçoit et développe des solutions robotisées innovantes basées sur des chariots de manutention standards. La société transforme des chariots de manutention manuels en robots de manutention autonomes, grâce à sa technologie propriétaire Driven by BALYO™. Cette solution comprend, entre autres, un système de géonavigation développé par Balyo qui permet aux véhicules équipés de se localiser et de naviguer en totale autonomie à l'intérieur des bâtiments sans ajouter d'infrastructures, comme le filoguidage ou les réflecteurs. Cette solution permet aux industriels et aux logisticiens de réduire de manière significative leurs coûts de manutention de palettes en robotisant leurs flux intralogistiques, d'améliorer la sécurité des espaces dans lesquels ils évoluent et d'assurer le lissage de leurs flux. Les solutions Balyo sont aujourd'hui disponibles en Europe, en Amérique et en Asie. Balyo développe un kit robotique composé de capteurs et un OS (Operating System) permettant de transformer une gamme de chariots élévateurs classiques (comme celle de ses partenaires LINDE MATERIAL HANDLING et HYSTER-YALE MATERIAL HANDLING) en chariots robotisés. La production du kit robotique est réalisée par Balyo. Les robots et technologies Balyo sont opérés via un OS (Operating System), dont les évolutions régulières améliorent leur performance et simplifient l'expérience utilisateur. Les équipes R&D ont poursuivi leurs efforts en proposant aux clients dès 2023 la digitalisation de leur expérience. Cela se traduit notamment par la mise à disposition d'outil d'installation ne nécessitant aucune compétence en programmation ou automatisation, pour l'ensemble de la gamme de robots. Ces innovations permettent aux clients de bénéficier de robots avec une meilleure sensibilité à leur environnement et de les rendre plus intelligents – en permettant un redémarrage autonome dès qu'un obstacle disparaît du sol à la hauteur maximale du robot. La simplification de l'expérience utilisateur tout en garantissant la capacité des robots à traiter les applications les plus hautes et étroites en rayonnage est au cœur de la stratégie de Balyo.

c) **Principaux actionnaires de l'Emetteur, contrôle et détention** : À la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 3.288.301,92 euros, divisé en 41.103.774 actions ordinaires, de huit centimes (0,08) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées. A la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote de la Société est la suivante :

Actionnaires	A la date du Prospectus			
	Sur base non-diluée		Sur base diluée ⁽¹⁾	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote ⁽²⁾	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote ⁽²⁾
SVF II Strategic Investments AIV LLC	31 978 785	77,8%	51 766 422	84,6%
M. Pascal Rialland	182 700	0,4%	450 000	0,7%
Autocontrôle	61 717	0,2%	61 717	0,1%
Public	8 880 572	21,6%	8 880 572	14,5%
TOTAL	41 103 774	100,0%	61 158 711	100,0%

(1) En tenant compte (i) des 11.753.581 BSA émis et attribués par la Société à la date du présent Prospectus, exerçables ou non, donnant droit

à la souscription de 11.753.581 actions nouvelles de la Société, (ii) des actions de préférence convertibles en actions ordinaires en fonction d'un ratio de conversion établi sur la base de ratios de performance tels que décrits dans les statuts de la Société ; en principe et sous réserve de l'atteinte des ratios de performance décrits, le ratio de conversion pourrait s'établir à 100 actions ordinaires pour 1 action de préférence (le maximum d'actions ordinaires à émettre sur conversion des actions de préférence s'établirait alors à 270.000) et (iii) les actions nouvelles émises sur conversion des 279 obligations convertibles n'ayant pu être remboursées en actions à ce jour, pour un montant total en principal d'environ 3,1 millions d'euros. (2) Droits de vote théoriques. Toutes les actions disposent des mêmes droits de vote, à l'exception des actions de préférence qui sont dépourvues de droits de vote.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

- d) **Identité des principaux dirigeants :**
- Président-Directeur général de la Société : M. Pascal Rialland.
- e) **Identité des contrôleurs légaux des comptes :**
- Commissaires aux comptes titulaires :
 - **SIRIS**, 103, rue de Miromesnil 75008 Paris, représenté par Monsieur Gérard BENAZRA ;
 - **DELOITTE & ASSOCIES**, Tour Majunga, 6, place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex, Représenté par Madame Bénédicte SABADIE.
2. **Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur**

	Exercice clos le 31 décembre		
	2023	2022	2021
Eléments résumés du compte de résultat consolidé du Groupe (en milliers d'euros)			
Chiffre d'affaires	26 665	24 143	21 772
Marge brute	9 281	10 353	10 009
Résultat opérationnel	(8 000)	(4 454)	(1 493)
Résultat net	(9 763)	(4 562)	(1 928)
Résultat dilué par action (en euros)	(0,28)	(0,14)	(0,06)
Eléments résumés de l'état de situation financière consolidé du Groupe (en milliers d'euros)			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	8 642,1	8 221	10 216
Total de l'actif	36 940	28 078	29 726
Total des capitaux propres	(12 063)	(2 444)	1 856
Dette financière brute (court et long termes)	18 044	13 750	14 369
Eléments résumés du tableau de flux de trésorerie consolidé Groupe (en milliers d'euros)			
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	(1 740)	(350)	(3 061)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(121)	1 100	483
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	2 375	(2 652)	3 915
Variation de trésorerie nette	399	(1 992)	1 418

	Pour la période de 6 mois se terminant le 30 juin	
	2024	2023
Eléments résumés du compte de résultat consolidé du Groupe (en milliers d'euros)		
Chiffre d'affaires	13 786	14 885
Marge brute	2 943	6 126
Résultat opérationnel	(7 006)	(1 850)
Résultat net	(7 397)	(2 426)
Résultat dilué par action (en euros)	(0,22)	(0,07)
Eléments résumés de l'état de situation financière consolidé du Groupe (en milliers d'euros)		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4 731	
Total de l'actif	40 337	
Total des capitaux propres	(19 558)	
Dette financière brute (court et long termes)	24 865	
Eléments résumés du tableau de flux de trésorerie consolidé Groupe (en milliers d'euros)		
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	(8 404)	(5 424)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(1 477)	(9)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	5 872	(600)
Variation de trésorerie nette	(3 911)	(6 063)

Les commissaires aux comptes de la Société ont par ailleurs, dans leur rapport sur l'information financière semestrielle sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, attiré l'attention des actionnaires de la Société sur l'incertitude sur la continuité d'exploitation de la Société.

3. Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

Les principaux risques spécifiques à la Société figurent ci-après. Ces risques sont à prendre considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement.

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence	Ampleur du risque	Degré de criticité
Risque de liquidités à court terme : Au 30 septembre 2024, la position de trésorerie de Balyo s'élevait à 5,5 M€ (non-audités). La Société estime qu'elle devrait continuer à générer des pertes à court et à moyen termes et que sa situation de trésorerie au 30 septembre 2024 ne sera pas suffisante pour couvrir les besoins financiers des 12 prochains mois après cette date. Par ailleurs, la Société estime que le montant des liquidités supplémentaires, nécessaire pour répondre à ses besoins opérationnels des 12 prochains mois s'élève à près de 14,5 millions d'euros. En conséquence, il existe une incertitude sur la capacité de Balyo à assurer sa continuité d'exploitation sur les 12 prochains mois.	Probable	Majeur	Important
Risque lié aux partenariats commerciaux : La Société entretient des relations commerciales avec ses partenaires LINDE MATERIAL HANDLING et HYSTER-YALE. Ces partenariats sont des atouts majeurs pour la Société mais l'exposent toutefois à une forte dépendance vis-à-vis de ces partenaires. Depuis 2024, il n'existe plus d'engagement de commandes avec le partenaire LINDE.	Peu probable	Majeur	Raisonnable
Risque d'innovations technologiques des concurrents : Risque que d'autres solutions que celles développées par la Société soient commercialisées dans un futur proche par ses concurrents. La réussite de la Société dépend de sa capacité à maintenir son avance technologique et à développer de nouvelles technologies pour répondre aux besoins de ses clients. Les produits pourraient ne pas répondre aux attentes du marché ou présenter des défauts. Des difficultés techniques, industrielles, réglementaires ou de propriété intellectuelle pourraient retarder les ventes. La concurrence intense et les innovations technologiques des concurrents pourraient rendre les produits de la Société obsolètes ou moins compétitifs. La Société doit également faire face à des coûts élevés pour améliorer ses produits ou lancer de nouveaux produits. La veille technologique est essentielle, mais ne garantit pas que la Société gardera son avance. De nouveaux entrants ou des solutions plus efficaces pourraient affecter la compétitivité de la Société, impactant négativement ses ventes, sa situation financière et ses perspectives de développement.	Probable	Significatif	Moyen
Risque lié à la rétention des talents : Risque lié à la perte de compétences clés qui pourrait fragiliser certaines activités et ralentir l'atteinte des objectifs. La concurrence intense pour recruter et retenir des talents qualifiés et l'importance de chacun des membres du Comité de direction, composé de 10 personnes, entraîne des enjeux de recrutement et de rétention des talents. L'incapacité à attirer et retenir ces talents pourrait avoir un impact négatif significatif sur l'activité et le développement de la Société.	Peu probable	Significatif	Raisonnable
Risque de développement modéré du marché des robots de manutention autonomes : Le marché des robots de manutention autonomes, bien qu'en forte croissance ces dernières années, reste récent et incertain. Sa poursuite à un rythme soutenu n'est pas garantie, et les évolutions de la stratégie des constructeurs, des attentes des clients ou du cadre réglementaire peuvent affecter cette dynamique. Le développement de ces robots dépend de leur capacité à répondre aux besoins financiers et opérationnels des clients, qui peuvent changer. Les projets de robotisation nécessitent des investissements significatifs et sont en concurrence avec d'autres solutions. Enfin, la Société, avec un historique limité, peut rencontrer des difficultés à anticiper les tendances futures et atteindre ses objectifs.	Peu probable	Significatif	Raisonnable
Risque lié à l'approvisionnement de composants : Risque que la Société et ses partenaires rencontrent des difficultés d'approvisionnement avec les composants nécessaires, notamment compte tenu des risques géopolitiques et géoéconomiques.	Possible	Important	Raisonnable
Risque lié à la réglementation : Risque lié à la possibilité d'un changement dans la législation ou la réglementation, notamment les incertitudes pouvant résulter du projet de loi de finances pour 2025, ou l'évolution de la réglementation sur les données, ou une décision judiciaire pouvant obliger la Société à ajuster sa politique commerciale, ne sont pas exclus. Les activités internationales ajoutent une complexité réglementaire, nécessitant des ressources pour gérer les exigences légales variées, les changements imprévus et les différences de réglementation sociale et de sécurité des données. Le non-respect ou l'évolution de ces réglementations pourrait avoir un impact négatif significatif sur la Société, affectant ses résultats financiers et ses perspectives de développement.	Possible	Important	Raisonnable
Risque lié à la responsabilité de la Société : Risque lié à la responsabilité de la Société en cas d'accident causé par ses robots de manutention autonomes, sur le plan civil, pénal ou contractuel. Un défaut de conception ou de fabrication détecté lors des contrôles de qualité pourrait entraîner des ruptures de stock et une baisse des ventes. Si des défauts échappent aux contrôles, la réputation de la Société pourrait en souffrir, surtout en cas d'accidents. En tant que fabricant, vendeur ou distributeur, la Société pourrait être tenue responsable des dommages causés par ses produits, impliquant des coûts importants pour les rappels et les litiges. Ces risques pourraient avoir un impact négatif significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats et la réputation de la Société.	Possible	Important	Raisonnable

SECTION 3 : INFORMATIONS CLÉS SUR LES VALEURS MOBILIERES

1. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

a) **Nature et catégorie des valeurs mobilières, code ISIN, mnémonique et compartiment** : Actions ordinaires nouvelles de même

catégorie que les actions existantes de la Société ; Code ISIN : FR0013258399 ; Mnémonique : BALYO ; Compartiment : Compartiment C.

- b) **Monnaie, dénomination, valeur nominale et nombre de valeurs mobilières émises** : Monnaie : Euro ; Mnémonique : BALYO ; Valeur nominale : 0,08 euro ; Nombre de valeurs mobilières émises : 126.051.546 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »).
- c) **Droits attachés aux valeurs mobilières** Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont les suivants : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices, (ii) droit de vote (étant précisé qu'il n'existe pas de droit de vote double), (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.
- d) **Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'Emetteur en cas d'insolvabilité** : Sans objet.
- e) **Eventuelles restrictions au libre transfert des valeurs mobilières** : Sans objet.
- f) **Politique de dividende ou de distribution** : la Société n'a jamais distribué de dividende ni ne prévoit d'initier une politique de versement de dividende à court terme.

2. **Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?**

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sur la même ligne de cotation. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché réglementé n'a été formulée par la Société.

3. **Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?**

Le règlement-livraison des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'une garantie.

4. **Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?**

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux risques propres à l'augmentation de capital et aux Actions Nouvelles figurant ci-après :

- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité (Criticité élevée).
- Dans le cadre de l'Augmentation de Capital, les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, verraient leur participation dans le capital de la Société diluée. A titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société au 25 octobre 2024 et ne participant pas à l'Augmentation de Capital, en détiendrait 0,25 % à l'issue de l'Augmentation de Capital (Criticité élevée).
- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions (Criticité moyenne).
- Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions. Ces ventes pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription, dont le marché serait fortement réduit, du fait de l'engagement de souscription de SVF II Strategic Investments AIV LLC (Criticité moyenne).
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement (Criticité faible).

SECTION 4 : INFORMATIONS CLÉS SUR L'ADMISSION A LA NEGOCIATION DES VALEURS MOBILIERES

1. **A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?**

- a) **Structure du placement** : L'émission des Actions Nouvelles est réalisée par voie d'une Augmentation de Capital avec maintien du droit préférentiel de souscription répondant à des caractéristiques fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 octobre 2024 (l'« **Augmentation de Capital** »).
- b) **Nombre d'Actions Nouvelles émises** : 126.051.546.
- c) **Prix d'émission des Actions Nouvelles** : 0,29 € par Action Nouvelle (soit 0,08 € de valeur nominale et 0,21 € de prime d'émission) à libérer intégralement au moment de la souscription, par versement en numéraire, en espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles pour le cas d'une partie de la souscription de SVF II Strategic Investments AIV LLC. Sur la base du cours de clôture de l'action de la Société le jour de bourse précédant la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 0,48 € : (i) le prix de souscription des Actions Nouvelles de 0,29 € fait apparaître une décote faciale de 39,7 %, (ii) la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,14 €, (iii) la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 0,33 € et (iv) le prix de souscription des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 13,9 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché. Un actionnaire possédant 15 actions existantes pourra donc souscrire 46 Actions Nouvelles pour un prix de souscription total de 13,34 €.
- d) **Droit préférentiel de souscription** : la souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes inscrites sur leur compte-titres à l'issue de la journée du 29 octobre 2024 selon le calendrier indicatif, à raison d'un droit préférentiel de souscription par actions existantes et (ii) aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription. Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire, du 1 novembre 2024 (inclus) jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 15 novembre 2024, selon le calendrier indicatif, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription (i) à titre irréductible, à raison de 15 actions existantes pour 46 Actions Nouvelles, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle et (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions Nouvelles éventuellement non souscrites par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle. Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.
- e) **Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription** : les droits préférentiels de souscription seront détachés le 30 octobre 2024 et négociables sur Euronext Paris du 30 octobre 2024 (inclus) jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels

de souscription, soit jusqu'au 13 novembre 2024 (inclus), selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400TO39. En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 30 octobre 2024 (inclus), selon le calendrier indicatif.

- f) **Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues** : les droits préférentiels de souscription détachés des actions existantes auto-détenues de la Société (à titre indicatif, 61.717 actions existantes au 25 octobre 2024, soit environ 0,2 % du capital social), seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 13 novembre 2024 (inclus), selon le calendrier indicatif, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.
- g) **Jouissance des Actions Nouvelles** : les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions décidées par la Société à compter de leur émission.
- h) **Montant de l'émission** : le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 36.554.948,34 euros (dont 10.084.123,68 euros de montant nominal total et 26.470.824,66 euros de prime d'émission).
- i) **Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription** : pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 30 octobre 2024 (inclus) et le 13 novembre 2024 (inclus), selon le calendrier indicatif, et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la fin de la période de souscription, soit le 13 novembre 2024, selon le calendrier indicatif.
- j) **Révocation des ordres de souscription** : les ordres de souscription sont irrévocables.
- k) **Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque entendant souscrire à plus de 5% des Actions Nouvelles** : à la date du Prospectus, la Société et le Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre ont reçu un engagement de souscription, de SVF II Strategic Investments AIV LLC, actionnaire à hauteur de 77,8 % du capital et des droits de vote de la Société à la date de la Note d'Opération et administrateur de la Société, portant sur un montant total maximum d'environ 36,6 M€, au titre duquel SVF II Strategic Investments AIV LLC s'est engagé à souscrire (i) à titre irréductible au prorata de sa participation au capital de la Société, à l'Augmentation de Capital par exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription, et (ii) à titre réductible sur le solde des actions qui resteraient non souscrites à l'issue de la période de souscription, de sorte que l'Augmentation de Capital soit en tout état de cause entièrement souscrite. Le montant des souscriptions serait libéré (i) à titre irréductible à hauteur d'environ 16,6 M€ d'euros en principal et intérêts par voie de compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles lui étant dues par la Société au titre (x) du prêt d'actionnaire conclu le 21 mars 2024 (soit environ 13,4 M€) (le « Prêt ») et (y) de la créance au titre des obligations convertibles n'ayant pu être remboursées en actions (soit environ 3,1 M€ en principal et intérêts) après la conversion susvisée d'une partie des obligations convertibles intervenue le 24 octobre 2024, (221 obligations convertibles ayant été converties en 6.738.037 actions ordinaires nouvelles de la Société), et (ii) pour le solde de la souscription à titre irréductible et la totalité de la souscription à titre réductible, par versement d'espèces, à hauteur d'environ 20 millions d'euros. Cet engagement de souscription avec un montant d'engagement de souscription maximum d'environ 36,6 M€ couvre au total 100 % du montant de l'Augmentation de Capital. SVF II Strategic Investments AIV LLC s'est par ailleurs engagé, au titre de cet engagement de souscription, à ne pas exercer les BSA qu'elle détient, jusqu'à l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris. La Société n'a pas connaissance des intentions de souscription de ses autres actionnaires.
- l) **Pays dans lesquels l'offre sera ouverte** : l'offre sera ouverte au public uniquement en France.
- m) **Restrictions applicables à l'offre** : la diffusion du Prospectus, l'exercice des droits préférentiels de souscription, la vente des actions et des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, notamment aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, au Canada, en Australie ou au Japon faire l'objet d'une réglementation spécifique.
- n) **Admission des Actions Nouvelles** : Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Leur admission aux négociations sur Euronext Paris sur une même ligne de cotation est prévue le 22 novembre 2024.
- o) **Modalités de versement des fonds et intermédiaires financiers** : *Actionnaires au nominatif administré ou au porteur* : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs dont les actions existantes sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur seront reçus par leurs intermédiaires financiers teneurs de comptes jusqu'au 13 novembre 2024 (inclus) selon le calendrier indicatif. *Actionnaires au nominatif pur* : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs dont les actions existantes sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçues par Uptevia Corporate Services jusqu'au 13 novembre 2024 (inclus) selon le calendrier indicatif. *Versement du prix de souscription* : chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.
- p) **Livraison des Actions Nouvelles** : Les souscriptions et versements seront reçus et déposés auprès de Uptevia Corporate Trust, 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, qui émettra le certificat du dépositaire le jour du règlement-livraison. A la date du Prospectus, le placement des Actions Nouvelles auprès des investisseurs a été réalisé, mais la cotation des Actions Nouvelles ne pourra intervenir qu'à la suite de leur émission au terme des opérations de règlement-livraison des Actions Nouvelles prévu le 22 novembre 2024.
- q) **Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre** : TP ICAP.
- r) **Calendrier prévisionnel** :

Dates	Opérations
24 octobre 2024	- Décisions du Conseil d'administration (i) arrêtant les modalités et (ii) décidant le lancement de l'Augmentation de Capital
25 octobre 2024	- Approbation du Prospectus par l'AMF - Signature de la Lettre d'Engagement (tel que ce terme est défini ci-après)
28 octobre 2024	- Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus, décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus - Publication du Prospectus - Diffusion par Euronext de l'avis relatif à l'Augmentation de Capital
29 octobre 2024	- Date limite d'exécution des achats sur le marché d'actions existantes donnant droit à leur acquéreur au droit préférentiel de souscription qui en sera détaché

30 octobre 2024	- Détachement (avant bourse) des DPS - Début de la période de négociation des DPS sur Euronext Paris
1 novembre 2024	- Date limite d'inscription en compte des actions existantes permettant à leur titulaire de recevoir le droit préférentiel de souscription - Ouverture de la période de souscription
13 novembre 2024	Clôture de la période de négociation des DPS (clôture de la séance de bourse)
15 novembre 2024	- Clôture de la période de souscription (à la clôture de la séance de bourse) - Dernier jour de règlement-livraison des DPS
20 novembre 2024	- Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions - Diffusion par Euronext de l'avis de résultat et d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
22 novembre 2024	- Emission des Actions Nouvelles et Règlement-livraison des Actions Nouvelles - Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris

Le teneur de compte conservateur du détenteur de DPS peut raccourcir les délais (date et heure limites) pour l'exercice des droits préférentiels de souscription. Nous rappelons que les teneurs de compte doivent informer les investisseurs à travers les opérations sur titres et nous invitons les investisseurs à se rapprocher de leur teneur de compte.

s) **Estimation des dépenses liées à l'Augmentation de Capital** : les dépenses l'Augmentation de Capital sont estimées à environ 0,5 M€. Aucune dépense ne sera facturée aux investisseurs par la Société.

t) **Montant et pourcentage de dilution résultant de l'Augmentation de Capital** :

à titre indicatif, sur la base d'une souscription à hauteur de 100% des Actions Nouvelles par SVF II Strategic Investments AIV (sans souscription à titre réductible par les autres actionnaires) (i) la quote-part des capitaux propres pour une action sera ramenée de - 0,41 euros à 0,11 € (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) (ii) à titre indicatif, un actionnaire détenant 1% du capital préalablement à l'Augmentation de Capital et ne souscrivant pas à celle-ci ne détiendra plus que 0,25 % (sur la base des capitaux propres de la Société au 30 juin 2024 et du nombre d'actions composant son capital social à la date du Prospectus) après émission de 126.051.546 Actions Nouvelles).

u) **Répartition indicative du capital et des droits de vote postérieurement à l'émission des Actions Nouvelles** : sur la base du nombre d'actions en circulation à la date du Prospectus, des informations portées à la connaissance de la Société sur la répartition de son actionnariat à la date du Prospectus, et des engagements de souscription, la répartition de l'actionnariat tel qu'il ressortirait après la réalisation de l'Augmentation de Capital serait la suivante :

Sur la base d'une souscription à titre irréductible à hauteur de l'ensemble des DPS reçus par (i) SVF II Strategic Investments AIV, et (ii) par l'ensemble des autres actionnaires de la Société

Actionnaires	A la date du Prospectus			
	Sur base non-diluée		Sur base diluée ⁽¹⁾	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote ⁽²⁾	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote ⁽²⁾
SVF II Strategic Investments AIV LLC	130 194 489	77,9%	141 948 070	79,2%
M. Pascal Rialland	743 808	0,4%	1 011 108	0,6%
Autocontrôle	61 717	0,0%	61 717	0,0%
Public	36 155 306	21,6%	36 155 306	20,2%
TOTAL	167 155 320	100,0%	179 176 201	100,0%

(1) En tenant compte (i) des 11.753.581 BSA émis et attribués par la Société à la date du présent Prospectus, exerçables ou non, donnant droit à la souscription de 11.753.581 actions nouvelles de la Société, (ii) des actions de préférence convertibles en actions ordinaires en fonction d'un ratio de conversion établi sur la base de ratios de performance tels que décrits dans les statuts de la Société ; en principe et sous réserve de l'atteinte des ratios de performance décrits, le ratio de conversion pourrait s'établir à 100 actions ordinaires pour 1 action de préférence (le maximum d'actions ordinaires à émettre sur conversion des actions de préférence s'établirait alors à 270.000) et (iii) les actions nouvelles émises sur conversion des 279 obligations convertibles n'ayant pu être remboursées en actions à ce jour, pour un montant total en principal d'environ 3,1 millions d'euros. (2) Droits de vote théoriques. Toutes les actions disposent des mêmes droits de vote, à l'exception des actions de préférence qui sont dépourvues de droits de vote.

Sur la base d'une souscription à hauteur de 100% des Actions Nouvelles par SVF II Strategic Investments AIV (sans souscription à titre irréductible par les autres actionnaires).

Actionnaires	A la date du Prospectus			
	Sur base non-diluée		Sur base diluée ⁽¹⁾	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote ⁽²⁾	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote ⁽²⁾
SVF II Strategic Investments AIV LLC	158 030 331	94,5%	169 783 912	94,8%
M. Pascal Rialland	182 700	0,1%	450 000	0,3%
Autocontrôle	61 717	0,0%	61 717	0,0%
Public	8 880 572	5,3%	8 880 572	5,0%
TOTAL	167 155 320	100,0%	179 176 201	100,0%

(1) En tenant compte (i) des 11.753.581 BSA émis et attribués par la Société à la date du présent Prospectus, exerçables ou non, donnant droit à la souscription de 11.753.581 actions nouvelles de la Société, (ii) des actions de préférence convertibles en actions ordinaires en fonction d'un ratio de conversion établi sur la base de ratios de performance tels que décrits dans les statuts de la Société ; en principe et sous réserve de l'atteinte des ratios de performance décrits, le ratio de conversion pourrait s'établir à 100 actions ordinaires pour 1 action de préférence (le

maximum d'actions ordinaires à émettre sur conversion des actions de préférence s'établirait alors à 270.000) et (iii) les actions nouvelles émises sur conversion des 279 obligations convertibles n'ayant pu être remboursées en actions à ce jour, pour un montant total en principal d'environ 3,1 millions d'euros. (2) Droits de vote théoriques. Toutes les actions disposent des mêmes droits de vote, à l'exception des actions de préférence qui sont dépourvues de droits de vote.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société. L'actionnaire SVF II Strategic Investments AIV LLC s'est par ailleurs engagé à ne pas lancer d'offre publique sur les titres de la Société non détenus à ce jour dans les 12 mois suivant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital.

2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

- a) **Utilisation et montant net estimé du produit :** Le produit net de l'Augmentation de Capital sera affecté de la manière suivante : (i) 12,5 M€ (soit 64% du produit net) seront alloués au soutien de la croissance du chiffre d'affaires, notamment à travers le modèle de ventes directes BL2, qui a été amorcé en 2023 et qui connaît une accélération significative depuis le début de 2024, étant précisé que cette stratégie de ventes directes se concentre particulièrement sur les marchés des États-Unis et de la zone EMEA (Europe, Moyen-Orient et Afrique), renforçant ainsi la présence commerciale de Balyo dans ces régions clés et (ii) 7 M€ (soit 36% du produit net) seront investis dans la recherche et développement (R&D), dans l'amélioration des produits, afin de maintenir un haut niveau d'innovation et répondre aux besoins technologiques des clients, et dans le financement des frais généraux de la Société.
- b) **Déclaration sur le fonds de roulement net :** A la date du Prospectus, soit avant l'Augmentation de Capital, le fonds de roulement net consolidé du Groupe n'est pas suffisant pour faire face à ses obligations et ses besoins de trésorerie au cours des douze prochains mois suivant la date d'approbation du Prospectus. La trésorerie disponible de la Société au 30 septembre 2024 qui s'élève à 5,5 M€ permettra à la Société de poursuivre ses activités jusqu'à fin novembre 2024. A la date du Prospectus, le montant nécessaire à la poursuite des activités de la Société et permettant de combler l'insuffisance de fonds de roulement au cours des 12 mois suivant la date du Prospectus est estimé à 14,5 M€. La présente Augmentation de Capital, pour laquelle la Société a reçu un engagement de souscription de SVF II Strategic Investments AIV LLC pouvant aller jusqu'à environ 36,6 M€, dont environ 16,6 M€ par compensation de créances et environ 20 M€ en espèces, constitue la solution privilégiée par la Société pour financer la poursuite de ses activités nécessaires à son développement et faire face à l'insuffisance de son fonds de roulement au cours des douze prochains mois suivant la date de la réalisation de l'Augmentation de Capital objet de la présente Note d'Opération. La Société atteste que son fonds de roulement net au cours des 12 mois suivant la date d'approbation du prospectus sera suffisant en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital. En cas d'échec de l'Augmentation de Capital, la Société cherchera prioritairement à remédier à l'insuffisance de son fonds de roulement net par de nouvelles solutions de financements dilutifs et/ou non-dilutifs. La Société est confiante que de tels financements puissent être mis en œuvre dans des délais rapides suivant la décision qu'elle pourrait prendre à cet effet.
- c) **Mention précisant si l'offre fait l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme, indiquant l'éventuelle quote-part non couvert :** Sans objet.
- d) **Engagement de souscription reçu :** A la date du Prospectus, la Société et TP ICAP, en qualité de Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre (le « **Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre** ») ont reçu un engagement de souscription, de SVF II Strategic Investments AIV LLC, actionnaire à hauteur de 77,8 % du capital et des droits de vote de la Société à la date de la Note d'Opération et administrateur de la Société, portant sur un montant total maximum d'environ 36,6 M€, au titre duquel SVF II Strategic Investments AIV LLC s'est engagé à souscrire (i) à titre irréductible au prorata de sa participation au capital de la Société, à l'Augmentation de Capital par exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription, et (ii) à titre réductible sur le solde des actions qui resteraient non souscrites à l'issue de la période de souscription, de sorte que l'Augmentation de Capital soit en tout état de cause entièrement souscrite. Le montant des souscriptions serait libéré (i) à titre irréductible à hauteur d'environ 16,6 M€ d'euros en principal et intérêts par voie de compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles lui étant dues par la Société au titre (x) du Prêt (soit environ 13,4 M€) et (y) de la créance au titre des obligations convertibles n'ayant pu être remboursées en actions (soit environ 3,1 M€ en principal et intérêts) après la conversion susvisée d'une partie des obligations convertibles intervenue le 24 octobre 2024, (221 obligations convertibles ayant été converties en 6.738.037 actions ordinaires nouvelles de la Société), et (ii) pour le solde de la souscription à titre irréductible et la totalité de la souscription à titre réductible, par versement d'espèces, à hauteur d'environ 20 millions d'euros. Cet engagement de souscription (avec respectivement un montant d'engagement de souscription maximum d'environ 36,6 M€ couvre au total 100 % du montant de l'Augmentation de Capital. SVF II Strategic Investments AIV LLC s'est par ailleurs engagé, au titre de cet engagement de souscription, à ne pas exercer les BSA qu'elle détient, jusqu'à l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris. La Société n'a pas connaissance des intentions de souscription de ses autres actionnaires. SVF II Strategic Investments AIV LLC s'est par ailleurs engagée à ne pas lancer d'offre publique sur les titres de la Société non détenus à ce jour dans les 12 prochains mois.
- e) **Lettre d'Engagement:** Dans le cadre de l'Augmentation de Capital, une lettre d'engagement a été conclue entre la Société et le Chef de File Teneur de Livre en date du 10 septembre 2024 (la « **Lettre d'Engagement** »).
- f) **Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre ou à l'admission à la négociation :** Le Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre ou certains de ses affiliés ont pu rendre et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement et autres à la Société, à ses actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. SVF II Strategic Investments AIV LLC a consenti le Prêt au bénéfice de la Société. Lors de l'examen du Prêt par le Conseil d'administration et lors de son autorisation, les deux administrateurs nommés par SoftBank, Monsieur Alexander Fortmüller et Monsieur Dai Sakata, n'ont pas pris part à cette décision. Cette convention réglementée sera soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. SVF II Strategic Investments AIV LLC détient une créance sur la Société résultant des 279 obligations convertibles émises par la Société le 13 juin 2023, et n'ayant pu être remboursées en actions, d'un montant d'environ 3,1 M€, en principal et intérêts à la date du Prospectus.

1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Pascal RIALLAND, Président Directeur général de BALYO SA, est la personne responsable du présent document.

74, avenue Vladimir Ilitch Lénine - 94110 Arcueil
Tél. : +33 1 55 26 43 10

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Le 25 octobre 2024

« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Pascal RIALLAND, Président Directeur général

1.3 RAPPORTS D'EXPERTS

Sans objet.

1.4 RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS

Sans objet.

1.5 APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini ci-dessous).

2 FACTEURS DE RISQUE

La Société exerce son activité dans un environnement évolutif comportant de nombreux risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs, avant de procéder à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la Société, sont invités à examiner l'ensemble des informations contenues dans le Chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2023 et le Chapitre 4 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023. Ces risques sont ceux que la Société estime comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement et qu'elle estime comme importants pour une prise de décision d'investissement.

Conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »), seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles destinées à être admises à la négociation dans le cadre de l'Augmentation de Capital sont présentés dans la présente section. Dans le cadre des dispositions de l'article 16 du Règlement Prospectus, les facteurs de risque ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur

incidence négative sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance.

Si l'un des risques identifiés par la Société venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le prix de marché des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du Prospectus ou qu'elle juge, à cette même date, non significatifs pourraient exister et survenir, et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le prix de marché des actions de la Société.

2.1 Risques liés aux Actions Nouvelles

2.1.1 Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité (Criticité élevée)

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera compte tenu notamment de la répartition du capital social de la Société et un engagement de souscription de SVF II Strategic Investments AIV LLC à hauteur d'un montant total de 36 millions d'euros, soit 100 % du montant de l'Augmentation de Capital (se référer à la section 5.2.2 « Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 % de l'Augmentation de Capital » de la Note d'opération). Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur Euronext du 30 octobre au 13 novembre 2024, tandis que la période de souscription sera ouverte du 1 novembre au 15 novembre 2024 inclus selon le calendrier indicatif.

2.1.2 Dans le cadre de l'Augmentation de Capital, les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital de la Société diluée (Criticité élevée)

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution. Ces actions seront offertes aux titulaires de droits préférentiels de souscription les ayant exercés et ayant fait une demande complémentaire à titre réductible avant la clôture de la période de souscription. Aussi, tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre de souscription à titre réductible est informé qu'il sera en partie dilué dans cette opération. En outre, la dilution supplémentaire induite n'aura pas été prise en compte dans le prix de cession des droits préférentiels de souscription et les actionnaires ayant exercé leurs droits préférentiels de souscription pourraient voir leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société diminuer. A titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société au 25 octobre 2024 et ne participant pas à l'Augmentation de Capital en détiendrait 0,25 % à l'issue de l'Augmentation de Capital (le lecteur est invité à se référer à la section 9.1 « Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres » de la Note d'Opération).

2.1.3 Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription (Criticité moyenne)

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription et pendant la période de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'Augmentation de Capital ou à la date de

détachement des droits préférentiels de souscription. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

2.1.4 Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions. Ces ventes pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription, dont le marché serait fortement réduit, du fait de l'engagement de souscription de SVF II Strategic Investments AIV LLC (Criticité moyenne)

La vente d'actions de la Société (notamment 126.051.546 Actions Nouvelles résultant de l'Augmentation de Capital) ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires. A ce titre, la société SVF II Strategic Investments AIV LLC, qui détient à la date du Prospectus 77,8 % du capital social de la Société, s'est engagée (i) à titre irréductible à participer à l'augmentation de capital au prorata de sa participation au capital de la Société et (ii) à titre réductible sur le solde des actions, de sorte que l'Augmentation de Capital soit en tout état de cause entièrement souscrite.

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription. Cependant, le marché des droits préférentiels de souscription devrait être limité en raison de l'engagement de souscription de SVF II Strategic Investments AIV LLC.

2.1.5 La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement (Criticité faible)

Le prix de marché des actions de la Société pourrait subir une volatilité importante et pourrait varier en fonction d'un nombre important de facteurs que la Société ne contrôle pas. Ces facteurs incluent, notamment, la réaction du marché à :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents du Groupe ou d'autres sociétés ayant des activités similaires, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs perspectives, et/ou des annonces concernant les marchés sur lesquels le Groupe est présent ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays et les marchés dans lesquels le Groupe opère, ou des procédures judiciaires ou administratives concernant le Groupe ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des collaborateurs clés du Groupe ; et
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cessions, etc.).

Par ailleurs, compte tenu de l'engagement de souscription à titre irréductible et réductible de SVF II Strategic Investments AIV LLC, la liquidité des actions de la Société pourrait être fortement réduite du fait de la structure de l'actionnariat, suite à l'Augmentation de Capital.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs décrits au chapitre 3 du Document d'enregistrement universel, tel que complété par l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait à l'avenir subir une volatilité importante et pourrait varier en fonction d'un nombre important de facteurs que la Société ne contrôle pas.

3 INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 DÉCLARATIONS SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

A la date du Prospectus, soit avant l'Augmentation de Capital, le fonds de roulement net consolidé du Groupe n'est pas suffisant pour faire face à ses obligations et ses besoins de trésorerie au cours des douze prochains mois.

La trésorerie disponible de la Société au 30 septembre 2024 qui s'élève à 5,5 M€ permettra à la Société de poursuivre ses activités jusqu'au fin novembre 2024.

A la date d'approbation du Prospectus, le montant nécessaire à la poursuite des activités de la Société et permettant de combler l'insuffisance de fonds de roulement au cours des 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus est estimé à 14,5 M€. Ce montant intègre (i) le paiement de la totalité des engagements dont la Société a connaissance à la date d'approbation du Prospectus et (ii) des frais incompressibles inhérents au projet d'Augmentation de Capital à la charge de la Société.

L'Augmentation de Capital constitue la solution privilégiée par la Société pour financer la poursuite de ses activités nécessaires à son développement et faire face à l'insuffisance de son fonds de roulement au cours des douze prochains mois suivant la date de la réalisation de l'Augmentation de Capital, objet de la présente Note d'Opération.

Dans le cadre de l'Augmentation de Capital, la Société a reçu un engagement de souscription, de SVF II Strategic Investments AIV LLC, actionnaire à hauteur de 77,8 % du capital et des droits de vote de la Société à la date de la Note d'Opération et administrateur de la Société, portant sur un montant total maximum d'environ 36,6 M€, au titre duquel SVF II Strategic Investments AIV LLC s'est engagé à souscrire (i) à titre irréductible au prorata de sa participation au capital de la Société, à l'Augmentation de Capital par exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription, et (ii) à titre réductible sur le solde des actions qui resteraient non souscrites à l'issue de la période de souscription, de sorte que l'Augmentation de Capital soit en tout état de cause entièrement souscrite. Le montant des souscriptions serait libéré (i) à titre irréductible à hauteur d'environ 16,6 M€ d'euros en principal et intérêts par voie de compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles lui étant dues par la Société au titre (x) du prêt d'actionnaire conclu le 21 mars 2024 (soit environ 13,4 M€) (le « Prêt ») et (y) de la créance au titre des obligations convertibles n'ayant pu être remboursées en actions (soit environ 3,1 M€ en principal et intérêts) après la conversion susvisée d'une partie des obligations convertibles intervenue le 24 octobre 2024, (221 obligations convertibles ayant été converties en 6.738.037 actions ordinaires nouvelles de la Société), et (ii) pour le solde de la souscription à titre irréductible et la totalité de la souscription à titre réductible, par versement d'espèces, à hauteur d'environ 20 millions d'euros. Cet engagement de souscription avec un montant d'engagement de souscription maximum d'environ 36,6 M€ couvre au total 100 % du montant de l'Augmentation de Capital. SVF II Strategic Investments AIV LLC s'est par ailleurs engagé, au titre de cet engagement de souscription, à ne pas exercer les BSA qu'elle détient, jusqu'à l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris. La Société n'a pas connaissance des intentions de souscription de ses autres actionnaires.

La Société atteste que son fonds de roulement net au cours des 12 mois suivant la date d’approbation du prospectus sera suffisant en cas de réalisation de l’Augmentation de Capital.

En cas d’échec de l’Augmentation de Capital, la Société cherchera prioritairement à remédier à l’insuffisance de son fonds de roulement net par de nouvelles solutions de financements dilutifs et/ou non-dilutifs. La Société est confiante que de tels financements puissent être mis en œuvre dans des délais rapides suivant la décision qu’elle pourrait prendre à cet effet.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

3.2.1 *Capitaux propres et endettement net au 30 septembre 2024*

Conformément au point 3.2 de l’annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l’ESMA (*European Securities Market Authority*) du 4 mars 2021 (ESMA 32-382-1138/paragraphe 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation (non audité) de l’endettement et des capitaux propres consolidés de la Société au 30 septembre 2024 :

Tableau synthétique des capitaux propres et de l’endettement net consolidé :

Capitaux propres et endettement consolidés (en milliers d’euros)	30 septembre 2024
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	10 251
Dettes courantes faisant l’objet de garanties	-
Dettes courantes cautionnées	-
Dettes courantes non garanties / non cautionnées (2)	10 251
Total des dettes non courantes (à l’exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	20 720
Dettes non courantes faisant l’objet de garanties	-
Dettes non courantes cautionnées	-
Dettes non courantes non garanties / non cautionnées (2)	20 720
Capitaux propres	(19 558)
Capital social	2 749
Réserve légale	-
Autres réserves ¹	(22 307)
Endettement net du Groupe	
A - Trésorerie	5 535
B - Équivalent de trésorerie	-
C - Autres actifs financiers courants	-
D - Liquidité (A+B+C)	5 535
E - Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l’exclusion de la fraction courante des dettes financières non-courantes)	6 986
F - Fraction courante des dettes financières non-courantes	3 265
G - Endettement financier courant (E + F)	10 251

¹ Incluant le résultat pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 mais ne tenant pas compte du résultat dégagé entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 septembre 2024.

H - Endettement financier courant net (G – D)	4 716
I - Endettement financier non-courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	20 720
J - Instruments de dette	-
K - Fournisseurs et autres créditeurs non-courants	-
L - Endettement financier non-courant (I + J + K)	20 720
M - Endettement financier total (H + L)	25 436

(2) La dettes IFRS 16 s'établit à 3 038 K€ en dettes à long terme et 832 K€ en dettes à court-terme.

La Société n'a pas connaissance de dettes indirectes ou éventuelles significatives à la date du présent Prospectus, autres que les engagements hors bilan décrits à la note 6 des comptes consolidés condensés pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 (chapitre 2 du rapport financier semestriel du 30 juin 2024).

Les commissaires aux comptes de la Société ont par ailleurs, dans leur rapport sur l'information financière semestrielle sur la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024, attiré l'attention des actionnaires de la Société sur l'incertitude sur la continuité d'exploitation de la Société.

En dehors de la conversion de 221 obligations convertibles, aucun événement n'est intervenu depuis le 30 septembre 2024, ayant un impact significatif sur l'endettement consolidé ou les capitaux propres consolidé du Groupe.

3.3 INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'EMISSION

TP ICAP, le Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre au titre de l'Augmentation de Capital, aux termes d'une lettre d'engagement conclue avec la Société le 10 septembre 2024 (la « **Lettre d'Engagement** »), et/ou ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement et autres à la Société, à ses actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Les intentions de souscription des membres du Conseil d'administration de la Société, ou des actionnaires de la Société représentés à celui-ci sont décrits au paragraphe 5.2.2 de la Note d'Opération.

SVF II Strategic Investments AIV LLC a consenti le Prêt au bénéfice de la Société, Lors de l'examen du Prêt par le Conseil d'administration et lors de son autorisation, les deux administrateurs nommés par SoftBank, Monsieur Alexander Fortmüller et Monsieur Dai Sakata, n'ont pas pris part à cette décision. Cette convention réglementée sera soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. SVF II Strategic Investments AIV LLC détient également une créance sur la Société résultant des 279 obligations convertibles émises par la Société le 13 juin 2023, et n'ayant pu être remboursées en actions, d'un montant d'environ 3,1 M€, en principal et intérêts à la date du Prospectus.

3.4 RAISONS ET UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

Le produit net de l'Augmentation de Capital sera affecté de la manière suivante : (i) 12,5 M€ (soit 64% du produit net) seront alloués au soutien de la croissance du chiffre d'affaires, notamment à travers le modèle de ventes directes BL2, qui a été amorcé en 2023 et qui connaît une accélération significative depuis le début de 2024, étant précisé que cette stratégie de ventes directes se concentre particulièrement sur les marchés des États-Unis et de la zone EMEA (Europe, Moyen-Orient et Afrique), renforçant ainsi la présence commerciale de Balyo dans ces régions clés et (ii) 7 M€ (soit 36% du produit net) seront investis dans la recherche et développement (R&D), dans l'amélioration des produits, afin de maintenir un haut niveau d'innovation et répondre aux besoins technologiques des clients, et dans le financement des frais généraux de la Société .

4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA

NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

4.1 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES

Les Actions Nouvelles dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Elles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0013258399.

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs et/ou acquéreurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia Corporate Trust mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres conservés sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles se transmettront par virement de compte à compte et l'acquisition de la propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Selon le calendrier indicatif de l'Augmentation de Capital, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres à compter du 22 novembre 2024.

4.4 DEVISE DE L'EMISSION

L'Augmentation de Capital sera réalisée en euros.

4.5 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la

Société et aux lois et réglementations en vigueur.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

a) *Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société*

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital dans les conditions fixées par le Code de commerce et les statuts de la Société

Les Actions Nouvelles donneront droit, à compter de leur émission, aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 4.1 de la Note d'Opération.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'Assemblée Générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce). Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source.

b) *Droit de vote*

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce) sous réserve des dispositions ci-après.

Les Statuts de la Société ont expressément écarté dans leur article 26, II, tout mécanisme conférant de plein droit un vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires (article L. 225-110 du Code de commerce).

Les statuts de la Société ne prévoient pas de plafonnement des droits de vote.

Il n'existe pas d'obligation de déclaration de franchissement de seuil résultant des statuts de la Sociétés autres que celles résultant de l'obligation légale et réglementaire d'informer la Société et l'AMF de la détention de certaines fractions du capital et d'effectuer toute déclaration d'intention en conséquence

c) *Droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie*

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une Augmentation de Capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et suivants et articles L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires ordinaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par une offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et le prix de souscription sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance. Toutefois, dans la limite de 30 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix de souscription selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2^{ème} alinéa du Code de commerce). Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article L. 225-136 du Code de commerce, le prix d'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, être librement fixé par le conseil d'administration ou le directoire.

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix de souscription ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial des commissaires aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 22-10-54 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 20 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne s'appliquent pas (articles L. 22-10-53 et L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 30 % ou 40% (lorsque la période d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à cinq ans ou dix ans, respectivement) à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la

souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),

- par voie d’attribution gratuite d’actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d’entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 15 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscription d’actions aux membres du personnel salarié de la Société, de certaines catégories d’entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).

d) *Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation*

Le partage des capitaux propres subsistants après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

e) *Clauses de rachat – clauses de conversion*

Sous réserve des droits spécifiques des actions de préférence, les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

f) *Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation*

Chaque action donne droit dans la propriété de l’actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

g) *Forme des actions*

Les actions sont nominatives jusqu’à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles peuvent être nominatives ou au porteur, au choix de l’actionnaire.

Les actions font l’objet d’une inscription à un compte ouvert, conformément aux dispositions légales, par la société émettrice ou par un intermédiaire financier habilité.

h) *Identification des détenteurs de titres*

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi.

A ce titre, la Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’identification de détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d’actionnaires et de communication de tout renseignement relatif à ces détenteurs.

L’inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements susvisés peut dans les conditions prévues par la loi et les règlements, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

i) *Actions de préférence*

Le capital de la Société est composé à ce jour de 2.700 actions de performance (les « **ADP** ») d’une valeur nominale de 0,08 euro chacune. Les ADP sont réparties en trois catégories (ADP T3, ADP T4 et ADP T5) comme suit 900 ADP T3, 900 ADP T4 et 900 ADP T5.

Ces ADP ne sont pas admises aux négociations sur Euronext Paris, ni sur aucun marché réglementé ou autre plateforme de négociation. Elles sont convertibles en actions ordinaires de la Société selon une parité de conversion et des conditions de performances détaillées dans le titre IX des statuts de la Société. Ces ADP ont été émises au bénéfice de leurs porteurs dans le cadre d’un plan d’actions gratuites mis en place par la Société et dont les périodes d’acquisition et de conservation sont arrivées à échéance. Ces ADP sont soumises aux

conditions cumulatives suivantes, basées sur la performance agrégée sur la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 :

- Tranche 3 : chiffre d'affaires consolidé supérieur à 165 millions d'euros et marge brute supérieure à 70 millions d'euros ;
- Tranche 4 : chiffre d'affaires consolidé supérieur à 295 millions d'euros et marge brute supérieure à 130 millions d'euros ;
- Tranche 5 : chiffre d'affaires consolidé supérieur à 500 millions d'euros et marge brute supérieure à 235 millions d'euros.

Dans la mesure où les conditions de performances des tranches 3 à 5 ne seront probablement pas atteintes, les ADP seront convertibles au ratio d'1 ADP pour 1 une action ordinaire à l'issue de la période de performance des ADP, qui se termine le 31 décembre 2024.

Les ADP et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L.228-11 et suivants. Les ADP sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

Chaque ADP donne droit aux distributions de dividendes et à un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social, étant précisé que chaque ADP ne donne pas de droit aux réserves.

Les ADP n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficient pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires.

Les ADP sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des bénéficiaires d'ADP. Les bénéficiaires d'ADP sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP.

Les ADP ne peuvent représenter plus de 10 % du capital social.

4.6 AUTORISATIONS

4.6.1 Délégations de compétence de l'Assemblée Générale des actionnaires du 23 octobre 2024

L'Augmentation de Capital est réalisée sur le fondement de la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société en date du 23 octobre 2024 (l'« **Assemblée Générale** »), laquelle est reproduite ci-après :

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22-10-49, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, sauf en périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de

toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ; étant précisé que la libération des valeurs mobilières souscrites (titres de capital et/ou autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital) sera opérée en numéraire, en ce compris par compensation de créances ;

2. décide qu'est expressément exclue de la présente délégation toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, ne pourra excéder un montant nominal global de 16.000.000 euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé au surplus que ce montant constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également les augmentations de capital réalisées en vertu des dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de l'Assemblée générale en date du 13 juin 2024 ;

4 décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 100 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre devise ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises ; étant précisé que :

- ce montant constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu des dix-septième, dix-neuvième, vingtième, et vingt-cinquième résolutions de l'Assemblée générale en date du 13 juin 2024 ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

5. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

6. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières qui seraient émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;

7. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux détenteurs des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres

correspondants seront vendus ;

8. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment, pour :

- fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation ;*
- déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés ces droits d'attribution ;*
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions (en ce compris par compensation de créance), consentir des délais pour leur libération ;*
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;*
- à sa seule initiative, imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;*
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées ;*
- solliciter l'admission des titres et valeurs mobilières ainsi émis à la négociation sur le marché réglementé Euronext Paris et/ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;*
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ; et*
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;*

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

11. décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

12. prend acte que la présente délégation remplace et prive d'effet, à compter de ce jour, la seizième résolution approuvée lors de l'Assemblée Générale du 13 juin 2024 et décide expressément que toute référence à la seizième résolution approuvée lors de l'Assemblée Générale du 13 juin 2024 doit désormais s'entendre d'une référence à la présente résolution, en ce inclus au titre de la vingt-troisième résolution de l'Assemblée Générale du 13 juin 2024 ;

13. décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois courant à compter de la présente Assemblée générale. »

4.6.2 Décisions du Conseil d'administration du 24 octobre 2024 (i) arrêtant les modalités et (ii) décidant le lancement de l'Augmentation de Capital

Le Conseil d'administration en date du 24 octobre 2024 a, faisant usage de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale du 23 octobre 2024 aux termes de sa 1^{ère} résolution, a décidé une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant nominal maximum de 10.084.123,68 euros par émission d'un maximum de 126.051.546 Actions Ordinaires Nouvelles au prix unitaire de 0,29 euro, avec une parité de 15 actions existantes pour 46 Actions Nouvelles (dont la souscription pourra être opérée à titre irréductible et réductible, en espèces et/ou par compensation avec des créances sur la Société), assortie d'une prime d'émission globale maximum de 26.470.824,66 euros, représentant un montant total maximum de 36.554.948,34 euros, dans le respect du plafond fixé à ladite résolution, à libérer intégralement lors de la souscription.

4.7 DATE PRÉVUE D'ÉMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 22 novembre 2024.

4.8 RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société (en ce compris les Actions Nouvelles).

4.9 RÉGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIÈRE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCÉES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'ÉMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE EN COURS ET L'EXERCICE EN COURS

A la suite d'une offre publique d'achat déposée à l'AMF le 16 novembre 2023, la société SVF II Strategic Investments AIV LLC, détient à ce jour, 31.978.785 actions représentant autant de droits de vote de la Société, soit 77,8 % du capital et des droits de vote de la Société, 11.753.581 BSA, soit 100 % des BSA émis par la Société, et 221 obligations convertibles, soit 100% des obligations convertibles émises par la Société.

4.11 RETENUE A LA SOURCE ET PRELEVEMENT SUR LES DIVIDENDES VERSES PAR LA SOCIETE AU TITRE DES ACTIONS NOUVELLES

Les informations contenues dans la section 4.11 de la Note d'Opération ne constituent qu'un résumé, à titre d'information générale, des principales conséquences fiscales françaises en matière de retenue et prélèvements à la source sur les dividendes versés par la Société à raison des Actions Nouvelles susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et de la réglementation en vigueur à la date de la Note d'Opération et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, (i) aux actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France (4.11.1) et (ii) à certains actionnaires qui sont résidents fiscaux de France (4.11.2).

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications des dispositions législatives ou réglementaires françaises (en particulier dans le cadre des lois de finances de fin d'année) ou internationales, qui pourraient être assorties le cas échéant d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou par la jurisprudence. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Les actionnaires de la Société sont par conséquent invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel, afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière et de vérifier que les dispositions résumées ci-après leur sont applicables.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État. La Société attire ainsi l'attention de tout actionnaire concerné sur le fait que la législation fiscale de tout autre État dans lequel se situerait sa résidence fiscale est susceptible, en complément de la législation fiscale française, en ce compris les conventions fiscales internationales éventuellement applicables, d'avoir une incidence sur le régime fiscal qui s'appliquera aux dividendes qui lui seraient versés par la Société à raison des Actions Nouvelles.

4.11.1 Retenue à la source sur les dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

En l'état actuel de la législation française et sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les dividendes, susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (« CGI ») ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France.

Les dividendes distribués par la Société feront, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif du paiement des dividendes est situé hors de France.

Sous réserve des développements qui suivent, le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- 12,8% lorsque le dividende provient d'une distribution régulière décidée par l'organe compétent de la société et que le bénéficiaire effectif est une personne physique ;
- 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40 en date du 25 mars 2013 et BOI-INT-DG-20-20-20-20 du 12 septembre 2012) et par la jurisprudence applicable en la matière ; et
- au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 du CGI, soit 25% pour les exercices

ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du siège du bénéficiaire ou de son statut, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, en application des articles 119 *bis* et 187, II du CGI, les dividendes payés par la Société hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC ») autre que ceux mentionnés au 2^o du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions de dividendes dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois chaque année. Aux termes de l'arrêté du 16 février 2024 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC, autres que ceux mentionnés au 2^o du 2 *bis* de cet article 238-0 A du CGI, est composée à la date de la Note d'Opération, des États et territoires suivants : Anguilla, les Seychelles, les Bahamas, les Îles Turques et Caïques, Vanuatu.

Certains actionnaires peuvent bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de retenue à la source dans certains cas et sous réserve de se conformer aux conditions prescrites par la loi et la doctrine administrative, notamment :

- (i) en vertu de l'article 119 ter du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes, sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 en date du 3 juillet 2019). Sont ainsi concernés les actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs du paiement des dividendes satisfaisant cumulativement aux conditions suivantes :
 - a. ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention fiscale conclue avec un État tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - b. revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - c. détenant de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans en pleine propriété ou en nue-propriété 10% (ou 5% lorsque ces personnes morales détiennent des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouvent privées de toute possibilité d'imputer la retenue à la source dans leur État de résidence) au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes, ou prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désignant, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement ; et
 - d. étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ces personnes morales ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérées ;
 - e. étant précisé que cette exonération ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;

- (ii) en vertu de l'article 119 *bis*, 2 du CGI, aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions énoncées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs, (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1,2,3,5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier et (iii) remplissent les conditions énoncées par la doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 en date du 6 octobre 2021 ; ou
- (iii) en vertu de l'article 119 *quinquies* du CGI applicable aux actionnaires personnes morales qui justifient auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'ils remplissent, au titre de l'exercice au cours duquel ils perçoivent les revenus, les conditions suivantes (telles qu'interprétées par la doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80 en date du 29 juin 2022) :
 - a. leur siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus, sont situés (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et n'étant pas un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI ou (iii) pour les retenues à la source prévues à l'article 119 *bis* du CGI, dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions susmentionnées, sous réserve que cet État ne soit pas un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
 - b. leur résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus, calculé selon les règles de l'État ou du territoire où est situé leur siège ou l'établissement stable, est déficitaire ; et
 - c. ils font, à la date de la perception du revenu ou de la réalisation du profit, l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, ils sont, à cette date, en état de cessation des paiements et leur redressement est manifestement impossible ; ou
- (iv) en application des stipulations des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Par ailleurs, l'article 235 *quater* du CGI, commenté par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-10-90 en date du 29 juin 2022) prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, (a) dont le résultat fiscal, calculé selon les règles applicables dans l'État ou le territoire où est situé leur siège ou leur établissement stable, au titre de l'exercice de perception du dividende, est déficitaire ou nul (Conseil d'État, 18 octobre 2022, n°466329), (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne, ou (ii) dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou, pour les seules retenues à la source prévues à l'article 119 *bis* du CGI, (iii) dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées au (ii), sous réserve que cet État ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ou

l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI (telles que commentées par la doctrine administrative au BOI-RPPM-RCM-30-30-10-90 du 29 juin 2022). Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Enfin, l'article 119 *bis* A du CGI prévoit une mesure anti-abus selon laquelle l'agent payeur des dividendes est tenu de prélever une retenue à la source au taux normal de l'impôt sur les sociétés en vigueur sur tout versement effectué, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, par une personne qui est établie ou a son domicile fiscal en France au profit, directement ou indirectement, d'une personne qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile fiscal en France dans le cadre d'une cession temporaire ou de toute opération donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre des parts ou actions ou des droits portant sur ces titres, réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours (incluant la date à laquelle le droit à une distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés a été acquis). Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des stipulations plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Sous certaines conditions, une mesure de sauvegarde permet d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée si le bénéficiaire apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal. Le bénéficiaire peut alors obtenir le remboursement de la retenue à la source définitivement indue auprès du service des impôts de son domicile ou de son siège.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC ou de pouvoir revendiquer le droit à bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, ou de se voir appliquer la mesure anti-abus ainsi que de connaître les modalités pratiques d'application des mesures de réduction ou d'exonération de retenue à la source, telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20 en date du 12 septembre 2012 relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions fiscales internationales et plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, au titre des dividendes distribués par la Société, sous réserve de l'application le cas échéant de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État.

4.11.2 Imposition des dividendes versés à des actionnaires personnes physiques ou morales dont la résidence fiscale est située en France

La Société recommande aux actionnaires concernés de consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement des prélèvements ci-dessous, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation. Il est rappelé que les informations fournies dans la présente Note d'Opération sont des informations générales applicables aux résidents fiscaux de France et ne peuvent se substituer aux conseils d'un professionnel de la fiscalité ni à une analyse des faits et des circonstances particulières applicables.

- (a) Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé en dehors d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opération de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations) et ne détenant pas des actions issues de plans d'actions gratuites, de levées d'options de souscription d'actions ou acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE)
 - (i) Prélèvement libératoire de 12,8%

En application de l'article 117 *quater* du CGI, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes

physiques domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement à la source forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% sur le montant brut des revenus distribués (soit un taux global de 30% en tenant compte des prélèvements sociaux, cf. (ii) *infra*). Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes sont déclarés à l'administration fiscale et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui de la mise en paiement des revenus, soit (i) par le contribuable lui-même, soit (ii) par la personne qui assure le paiement des dividendes, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander, sous leur responsabilité, à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant le paiement des dividendes, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement non libératoire de 12,8%.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est, le cas échéant, restituable, dans les conditions de droit commun, sous la forme d'un crédit d'impôt, sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré. À moins que le contribuable exerce une option expresse et globale pour ne pas être soumis à l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8% correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8% et réalisés au titre d'une même année et est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Si le contribuable opte pour le barème progressif, la base imposable des paiements de dividendes bénéficie d'un abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI, applicable sous certaines conditions.

En cas de paiement de dividendes hors de France sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement situé dans un ETNC ou, en l'absence d'une inscription en compte, à une personne domiciliée ou établie dans un tel ETNC, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, quel que soit le lieu de résidence ou le statut de l'actionnaire concerné, une retenue à la source au taux de 75% est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC (cf. 4.11.1 pour la liste de ces ETNC).

En cas d'application de la retenue à la source de 75%, les bénéficiaires résidents de France disposant d'un compte dans un ETNC sont autorisés à imputer la retenue à la source prélevée sur les revenus qu'ils ont perçus

lorsqu'ils les déclarent à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 199 *ter*, I-a du CGI (BOI-INT-DG-20-50-30 n° 290 en date du 14 juin 2022).

(ii) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% (comprenant la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2%, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5% et le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %).

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

En application des dispositions de l'article L. 136-6 III du Code de la sécurité sociale, ces prélèvements sociaux sont prélevés et recouvrés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable, étant rappelé que lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, c'est le contribuable qui est en principe redevable des prélèvements sociaux (sauf à donner un mandat dans les conditions énoncées ci-dessus pour le prélèvement non libératoire). Les actionnaires de la Société concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier, l'application éventuelle des exceptions au prélèvement non libératoire de 12,8%, le cas échéant les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement non libératoire de 12,8% et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables, ainsi que les modalités d'imputation de ce prélèvement non libératoire sur le montant de leur impôt sur le revenu.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites. A la date de la présente Note d'Opération, cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3% sur la fraction de revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou (ii) supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4% sur la fraction de revenu fiscal de référence (i) supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou (ii) supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions de l'article 1417, IV du CGI, sans qu'il soit fait application notamment des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2025, présentée le 10 octobre 2024, prévoit la mise en place d'une contribution différentielle sur les hauts revenus au titre des années 2024 à 2026, dont le montant serait égal à la différence entre (i) 20% du revenu fiscal de référence et (ii) la somme de l'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus dus à raison de la même année. Ces dispositions sont soumises à l'approbation du Parlement. Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

- (b) Actionnaires personnes morales assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et dont la résidence fiscale est située en France

Les dividendes distribués par la Société au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence fiscale est située en France ne sont, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement situé dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC (cf. 4.11.1 pour la liste de ces ETNC).

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement de 25%, à la date de la présente Note d'Opération, pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2022. Si leur chiffre d'affaires annuel excède 7.630.000 € hors taxes (ramené à douze mois le cas échéant), ils seront également soumis, le cas échéant, à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2025, présentée le 10 octobre 2024, prévoit la mise en place d'une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises dont le chiffre d'affaires excède 1.000.000.000 euros (apprécié au niveau du groupe d'intégration fiscale le cas échéant). Cette contribution s'appliquerait au montant de l'impôt sur les sociétés au taux de 20,6 % pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024 et au taux de 10,3 % pour le second exercice clos à compter de cette même date pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 1.000.000.000 euros, et au taux de 41,2 % pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024 et au taux de 20,6 % pour le second exercice clos à compter de cette même date pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 3.000.000.000 euros. Ces dispositions sont soumises à l'approbation du Parlement. Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 10 millions d'euros sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219, I-b et 235 *ter* ZC du CGI, de l'application d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés à 15% pour la fraction de leur bénéfice imposable inférieure, à la date de la présente Note d'Opération, à 42.500 euros par période de douze mois, sous réserve que leur capital, intégralement libéré, soit détenu pour 75% au moins directement ou indirectement, par des personnes physiques ou par une ou plusieurs sociétés respectant les conditions précitées. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition (ramené, le cas échéant, à douze mois) seront quant à elles susceptibles de bénéficier, en plus du taux réduit, d'une exonération de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, en pleine ou en nue-propriété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans et revêtir la forme nominative ou être déposés ou inscrits dans un compte tenu par un intermédiaire habilité à recevoir des titres au porteur. Les personnes dans cette situation sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les conditions à remplir pour bénéficier du régime et, plus généralement, la fiscalité applicable à leur cas particulier.

Il est en outre rappelé que certains des seuils mentionnés ci-dessus obéissent à des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale au sens des dispositions de l'article 223 A du CGI.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

(c) Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, détenant des actions issues de plans d'actions gratuites, de levées d'options de souscription d'actions ou acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil

Sans objet.

4.13 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil

Sans objet.

5 MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES, CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS DE L'ADMISSION

5.1.1 Conditions de l'émission

L'Augmentation de Capital porte sur un nombre de 126.051.546 Actions Nouvelles.

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée par émission d'Actions Nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 15 actions existantes pour 46 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 0,08 euro chacune (l'« **Augmentation de Capital** »).

Chaque actionnaire de la Société recevra, le 30 octobre 2024, un droit préférentiel de souscription par action inscrite sur son compte-titres à l'issue de la journée du 29 octobre 2024.

Afin de bénéficier de inscription en compte-titres à cette date, la date ultime d'exécution de tout achat sur le marché d'actions existantes, pour toute personne souhaitant devenir actionnaire ou pour tout actionnaire existant souhaitant augmenter le nombre de ses actions, doit intervenir au plus tard le 29 octobre 2024.

Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur Euronext Paris à compter du 30 octobre 2024 jusqu'au 13 novembre 2024, et exerçables à compter du 1 novembre 2024 jusqu'au 15 novembre 2024.

15 actions existantes donneront droit à la souscription de 46 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 0,08 euro chacune.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs et sans valeur de plein droit à compter de la clôture de la période de souscription, soit le 13 novembre 2024 à la clôture de la séance de bourse.

Les droits préférentiels de souscription détachés des 61.719 actions auto-détenues de la Société à la date du Prospectus, soit 0,2 % du capital social, seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 13 novembre 2024 inclus, dans les conditions de l'article

L. 225-210 du Code de commerce.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant brut total de l'Augmentation de Capital, prime d'émission incluse, s'élèvera à 36.554.948,34 euros (dont 10.084.123,68 euros de montant nominal total et 26.470.824,66 euros de prime d'émission), correspondant au nombre d'Actions Nouvelles, soit 126.051.543 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 0,29 centimes d'euro (constitué de 0,08 centimes d'euro de valeur nominale et de 0,21 centimes d'euro de prime d'émission).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, de la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale et de la décision du 24 octobre 2024 du Conseil d'administration, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, le Conseil d'administration ou le Directeur Général, dans le cadre de la subdélégation qui lui a été consentie par le Conseil d'administration, pourront utiliser dans l'ordre qu'ils détermineront les facultés suivantes ou certaines d'entre elles :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- soit offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Il est toutefois à noter que l'Augmentation de Capital fait l'objet d'un engagement irrévocable de SVF II Strategic Investments AIV LLC de souscription à titre irréductible au prorata de sa participation au capital de la Société et à titre réductible sur le solde des actions, de sorte que l'Augmentation de Capital soit en tout état de cause entièrement souscrite (tel que présenté à la section 5.2.2 ci-dessous).

Il est précisé que le montant de souscription à titre irréductible de SVF II Strategic Investments AIV LLC sera libéré **(i)** à titre irréductible au prorata de sa participation au capital de la Société, à l'Augmentation de Capital par exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription, et **(ii)** à titre réductible sur le solde des actions qui resteraient non souscrites à l'issue de la période de souscription, de sorte que l'Augmentation de Capital soit en tout état de cause entièrement souscrite. Le montant des souscriptions serait libéré **(i)** à titre irréductible à hauteur d'environ 16,6 M€ d'euros en principal et intérêts par voie de compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles lui étant dues par la Société au titre (x) du prêt d'actionnaire conclu le 21 mars 2024 (soit environ 13,4 M€) (le « **Prêt** ») et (y) de la créance au titre des obligations convertibles n'ayant pu être remboursées en actions (soit environ 3,1 M€ en principal et intérêts) après la conversion susvisée d'une partie des obligations convertibles intervenue le 24 octobre 2024, (221 obligations convertibles ayant été converties en 6.738.037 actions ordinaires nouvelles de la Société), et **(ii)** pour le solde de la souscription à titre irréductible et la totalité de la souscription à titre réductible, par versement d'espèces, à hauteur d'environ 20 millions d'euros.

5.1.3 Période et procédure de souscription

a) Période de souscription et période de négociation des droits préférentiels de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 1 novembre 2024 au 15 novembre 2024 (à la clôture de la séance de bourse) inclus.

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sera ouverte du 30 octobre 2024 au 13 novembre 2024 (à la clôture de la séance de bourse) inclus.

b) Droit préférentiel de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles est réservée par préférence (voir paragraphe 5.1.1) :

- aux porteurs d'actions existantes inscrites sur leur compte-titres à l'issue de la journée du 29 octobre 2024, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 30 octobre 2024 ; et
- aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 46 Actions Nouvelles de 0,08 de valeur nominale chacune pour 15 actions existantes détenues (15 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 46 Actions Nouvelles au prix de 0,29 centimes d'euro par action), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'Actions Nouvelles lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des Actions Nouvelles à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.9).

Valeurs théoriques du droit préférentiel de souscription et de l'action Balyo ex-droit - Décotes du prix d'émission des Actions Nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action Balyo le 24 octobre 2024, soit 0,48 euros :

- le prix d'émission des Actions Nouvelles de 0,29 centimes d'euro fait apparaître une décote faciale de 39,7 %;
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,14 euros ;
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 0,33 euros ; et
- le prix d'émission des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 13,9 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

c) **Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription**

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 30 octobre 2024 et négociables sur Euronext Paris du 30 octobre 2024 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 13 novembre 2024 inclus (à l'issue de la séance de bourse), sous le code ISIN FR001400TO39.

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité, à tout moment entre le 1^{er} novembre 2024 et le 15 novembre 2024 (à la clôture de la séance de bourse) inclus, et payer le prix de souscription correspondant (voir paragraphe 5.1.8 ci- après).

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'actions existantes.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription. Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 13 novembre 2024 à la clôture de la séance de bourse, seront caducs de plein droit.

d) **Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société**

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société.

Les droits préférentiels de souscription détachés des 61.719 actions auto-détenues de la Société à la date du Prospectus, soit 0,2 % du capital social, seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 13 novembre 2024 inclus, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

e) **Calendrier prévisionnel**

Dates	Opérations
24 octobre 2024	- Décisions du Conseil d'administration (i) arrêtant les modalités et (ii) décidant le lancement de l'Augmentation de Capital
25 octobre 2024	- Approbation du Prospectus par l'AMF - Signature de la Lettre d'Engagement (tel que ce terme est défini ci-après)
28 octobre 2024	- Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus, décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus - Publication du Prospectus - Diffusion par Euronext de l'avis relatif à l'Augmentation de Capital

29 octobre 2024	- Date limite d'exécution des achats sur le marché d'actions existantes donnant droit à leur acquéreur au droit préférentiel de souscription qui en sera détaché
30 octobre 2024	- Détachement (avant bourse) des DPS - Début de la période de négociation des DPS sur Euronext Paris
1 novembre 2024	- Date limite d'inscription en compte des actions existantes permettant à leur titulaire de recevoir le droit préférentiel de souscription - Ouverture de la période de souscription
13 novembre 2024	Clôture de la période de négociation des DPS (clôture de la séance de bourse)
15 novembre 2024	- Clôture de la période de souscription (à la clôture de la séance de bourse) - Dernier jour de règlement-livraison des DPS
20 novembre 2024	- Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions - Diffusion par Euronext de l'avis de résultat et d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
22 novembre 2024	- Emission des Actions Nouvelles et Règlement-livraison des Actions Nouvelles - Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris

Le teneur de compte conservateur du détenteur de DPS peut raccourcir les délais (date et heure limites) pour l'exercice des droits préférentiels de souscription. Nous rappelons que les teneurs de compte doivent informer les investisseurs à travers les opérations sur titres et nous invitons les investisseurs à se rapprocher de leur teneur de compte.

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen, le cas échéant, d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext.

5.1.4 Révocation / suspension de l'admission des Actions Nouvelles

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. L'Augmentation de Capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'Augmentation de Capital décidée.

Il est toutefois précisé que les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises au titre des droits préférentiels de souscription attachés à des actions existantes de la Société à la date du Prospectus, font l'objet d'un engagement de souscription de la part de SVF II Strategic Investments AIV LLC (voir paragraphe 5.2.2 ci-après).

5.1.5 Réduction de la souscription des Actions Nouvelles

L'Augmentation de Capital est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 15 actions existantes pour 46 Actions Nouvelles (voir paragraphe 5.1.3) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux paragraphes 5.1.3 et 5.3.

Concernant l'engagement de souscription reçu par la Société, les investisseurs sont invités à se reporter au paragraphe 5.2.2.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'Augmentation de Capital étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 46 Actions Nouvelles nécessitant l'exercice de 15 droits préférentiels de souscription. Il n'y a pas de maximum de souscription (voir paragraphe 5.1.3).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 15 novembre 2024 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 15 novembre 2024 inclus auprès de Uptevia Corporate Trust, 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Uptevia Corporate Trust, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 22 novembre 2024.

5.1.9 Publication des résultats de l'émission

À l'issue de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse annonçant le résultat sera diffusé le 20 novembre 2024 selon le calendrier indicatif et mis en ligne sur le site internet de la Société par la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext le même jour et relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3 b).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIÈRES

5.2.1 Catégories d'investisseurs - Pays dans lesquels l'émission sera ouverte - Restrictions applicables à l'émission

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'Augmentation de Capital étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3 b).

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront

réputés être nuls et non avenus.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le présent Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Augmentation de Capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

a) Restrictions concernant les États membres de l'EEE (autres que la France)

S'agissant des Etats membres de l'Espace économique européen (autres que la France) (les « **Etats Concernés** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un des Etats Concernés. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États Concernés uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus) par Etat Concerné ; ou
- (iii) dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de l'article 3(1) du Règlement Prospectus ou d'un supplément en application de l'article 23 de ce dernier.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » dans un Etat Concerné donné signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « **Règlement Prospectus** » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

Ces restrictions de vente concernant les Etats Concernés s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Concernés.

b) Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans le Royaume-Uni uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de la Loi sur l'accord de retrait de l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*), tel que modifié (l'« **EUWA** »);
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA)

dans le Royaume Uni ; ou

(iii) à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « **FSMA** »),

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « **Règlement Prospectus** » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA).

Il ne sera communiqué ou distribué, ni fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du FSMA) que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'émetteur.

c) Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act* of 1933, tel que modifié, désigné ci-après le « *U.S. Securities Act* ») ou auprès de toute autorité de marché de tout État ou juridiction des États-Unis d'Amérique. Les Actions Nouvelles ne peuvent être et ne seront pas offertes, vendues, cédées ou livrées, et les droits préférentiels de souscription ne peuvent pas être offerts, vendus, cédés ou exercés, sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que ce terme est défini par le Règlement S pris en application du *U.S. Securities Act* (la « *Regulation S* »), sauf au titre d'une exemption ou dans le cadre d'opérations qui ne sont pas soumises aux obligations d'enregistrement du *U.S. Securities Act* et conformément aux lois locales applicables aux valeurs mobilières. Les Actions Nouvelles sont offertes et vendues (a) aux États-Unis d'Amérique seulement par la Société et exclusivement à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* »), tel que ce terme est défini par la Règle 144A du *U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement pour les placements privés prévue par l'Article 4(a)(2) du *U.S. Securities Act* et (b) en dehors des États-Unis d'Amérique, conformément à la *Regulation S*, dans le cadre d'une opération extraterritoriale (« *offshore transaction* ») tel que ce terme est défini par la *Regulation S*. Par conséquent, sauf pour les offres et les ventes faites aux investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* ») tels que décrites dans la phrase précédente :

- aucun actionnaire aux États-Unis d'Amérique n'est autorisé à exercer les droits préférentiels de souscription attribués à ses actions ;
- aucun ordre de souscription ne doit être posté ou envoyé de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir ses actions sous la forme nominative devra fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique ;
- aucun appel en vue de l'exercice des droits préférentiels de souscription ou la souscription des Actions Nouvelles ne pourra être adressé aux États-Unis d'Amérique ou viser des personnes résidentes ou présentes aux États-Unis d'Amérique ;
- ni le Prospectus ni aucun document d'offre relatif à l'attribution de droits préférentiels de souscription ou à l'offre d'Actions Nouvelles, ni aucun formulaire d'exercice ou information ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis d'Amérique ; et

- chaque acquéreur d'Actions Nouvelles et toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription ayant reçu ce Prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du Prospectus et la livraison des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription, qu'il acquiert les Actions Nouvelles ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'opérations conformes aux dispositions de la Règle 903 de la *Regulation S* du *U.S. Securities Act* et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (« *offshore transactions* ») tel que ce terme est défini par la *Regulation S*.

Dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement pour les placements privés prévue par l'Article 4(a)(2) du *U.S. Securities Act*, chaque acquéreur d'Actions Nouvelles et toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription aux États-Unis d'Amérique sera tenu de déclarer, garantir et reconnaître qu'il est un investisseur qualifié (« *qualified institutional buyer* »), tel que ce terme est défini par la Règle 144A du *U.S. Securities Act*, et de signer une déclaration en langue anglaise (« *investor letter* ») adressée à la Société selon le formulaire disponible auprès de la Société.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la dernière des deux dates entre (a) le début de la période de souscription et (b) le début d'une offre par le Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre des actions sous-jacentes aux droits préférentiels de souscription non exercés, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente opération) pourrait s'avérer être en violation des obligations d'enregistrement prévues par le *U.S. Securities Act*.

d) Canada, Australie et Japon

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis, au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 % de l'Augmentation de Capital

A la date du Prospectus, les engagements de souscription décrits ci-dessous, qui émanent d'actionnaires existants de la Société et portent sur un montant maximum d'environ 36,6 M€ couvrent au total plus de 75 % du montant de l'Augmentation de Capital.

Engagement de souscription de SVF II Strategic Investments AIV LLC

SVF II Strategic Investments AIV LLC actionnaire détenant, à la connaissance de la Société à la date du Prospectus, 31.978.785 actions de la Société (soit 77,8 % du capital) a transmis à la Société et au Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre, un engagement de souscription en date du 25 octobre 2024, portant sur un montant total maximum d'environ 36,6 M€ dont (i) à titre irréductible au prorata de sa participation au capital de la Société, à l'Augmentation de Capital par exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription, et (ii) à titre réductible sur le solde des actions qui resteraient non souscrites à l'issue de la période de souscription, de sorte que l'Augmentation de Capital soit en tout état de cause entièrement souscrite. Le montant des souscriptions serait libéré (i) à titre irréductible à hauteur d'environ 16,6 M€ d'euros en principal et intérêts par voie de compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles lui étant dues par la Société au titre (x) du prêt d'actionnaire conclu le 21 mars 2024 (soit environ 13,4 M€) (le « **Prêt** ») et (y) de la créance au titre des obligations convertibles n'ayant pu être remboursées en actions (soit environ 3,1 M€ en principal et intérêts) après la conversion susvisée d'une partie des obligations convertibles intervenue le 24 octobre 2024, (221 obligations convertibles ayant été converties en 6.738.037 actions ordinaires nouvelles de la Société), et (ii) pour le solde de la souscription à titre irréductible et la totalité de la souscription à titre réductible, par versement d'espèces, à hauteur d'environ 20 millions d'euros. Cet engagement de souscription

avec un montant d'engagement de souscription maximum d'environ 36,6 M€ couvre au total 100 % du montant de l'Augmentation de Capital. SVF II Strategic Investments AIV LLC s'est par ailleurs engagée, au titre de cet engagement de souscription, à ne pas exercer les BSA qu'elle détient, jusqu'à l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris. SVF II Strategic Investments AIV LLC s'est par ailleurs engagée à ne pas lancer d'offre publique sur les titres de la Société non détenus à ce jour dans les 12 prochains mois.

Il est également précisé que le Prêt a été conclu entre d'une part la Société en qualité d'emprunteur et d'autre part SBG en qualité de prêteur. Dans le cadre de la compensation de créances du Prêt pour l'Augmentation de Capital, la Société, SBG, SBGO GK et SVF II Strategic Investments AIV LLC ont conclu le 24 octobre 2024, un acte de délégation de paiement par lequel (i) la Société délèguera SVF II Strategic Investments AIV LLC, et (ii) SVF II Strategic Investments AIV LLC délèguera SBGO GK, pour le paiement du montant délégué et dû à SBG au titre du Prêt, de sorte que SVF II Strategic Investments AIV LLC détienne la créance d'un montant de 13,4 M€ du Prêt à l'encontre de la Société et puisse souscrire à l'Augmentation de Capital.

5.2.3 Information pré-allocation

L'Augmentation de Capital étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3 b), sont assurés de souscrire, sans possibilité de réduction, à 46 Action Nouvelle de 0,08 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 0,29 centimes d'euro, par lot de 15 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Actions Nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext (voir paragraphes 5.1.3 b) et 5.1.9).

Sauf en ce qui concerne le maintien du droit préférentiel de souscription, aucun traitement préférentiel prédéterminé n'est prévu, lors de l'allocation des Actions Nouvelles, à une catégorie déterminée d'investisseurs.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (voir paragraphe 5.1.3 b)).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3 b) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphes 5.1.3 b) et 5.1.9).

5.3 Surallocation et rallonge

Sans objet.

5.4 ETABLISSEMENT DES PRIX

5.4.1 Prix de souscription des Actions Nouvelles

Le prix de souscription est de 0,29 centimes d'euro par action, dont 0,08 euro de valeur nominale par action et 0,21 euros de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 0,29 centimes d'euro par Action Nouvelle souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être libéré par versement en espèces et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles pour le cas d'une partie de la souscription de SVF II Strategic

Investments AIV LLC.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Un actionnaire possédant 15 actions existantes pourra donc souscrire à 46 Actions Nouvelles pour un prix total de souscription de 13,34 euros.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3 b)) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.4.2 Procédure de publication du prix de l'offre

Sans objet.

5.4.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

Sans objet.

5.4.4 Disparité de prix

A la suite de l'offre publique d'achat déposée à l'AMF le 16 novembre 2023, la société SVF II Strategic Investments AIV LLC a acquis auprès d'Amazon.com NV Investment Holdings LLC (« **Amazon** ») 11.753.581 BSA, octroyés par le Conseil d'administration de la Société en date du 22 février 2019 à Amazon, donnant le droit de souscrire à un maximum de 11.753.581 actions ordinaires de la Société nouvellement émises, à un prix d'exercice de 3,03 euros par BSA. SVF II Strategic Investments AIV LLC s'est engagée, au titre de son engagement de souscription, à ne pas exercer les BSA qu'elle détient, jusqu'à l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.

La société SVF II Strategic Investments AIV LLC a souscrit un emprunt obligataire de 500 obligations convertibles de 10.000 euros de valeur nominale chacune, émises par la Société le 14 juin 2023 avec une échéance au 31 octobre 2024. A la date de la Note d'Opération, l'intégralité de cet emprunt obligataire a été tiré par la Société. Le montant tiré par la Société dans le cadre de ce financement était convertible au choix de la société SVF II Strategic Investments AIV LLC, au prix le plus bas entre (A) le prix de l'offre décrite au paragraphe 4.10 de la Note d'Opération, soit 0,85 euro par action, et (B) une décote de 20% par rapport au cours de l'action de la Société à la date d'exercice du droit de conversion des obligations convertibles (sur la base du cours de bourse moyen pondéré par les volumes sur 30 jours). Le 24 octobre 2024, SVF II Strategic Investments AIV LLC a procédé à la conversion de 221 obligations convertibles à un prix de conversion fixé à 0,39 €. Cette conversion a entraîné (i) l'émission et l'attribution à SVF II Strategic Investments AIV LLC de 6.738.037 actions nouvelles de la Société au titre de ses autorisations en vigueur, livrées le 29 octobre 2024 et (ii) une créance restante de SVF II Strategic Investments AIV LLC sur la Société d'un montant de 3.107.647,04 euros, au titre des obligations convertibles restantes n'ayant pu être remboursées en actions, qui sera remboursée par la remise d'Actions Nouvelles souscrites par voie de compensation de créances dans le cadre de l'Augmentation de Capital. Seule une partie des obligations convertibles a pu être remboursée en actions, conformément au plafond fixé par la 22^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2022, utilisée au moment de l'émission des obligations convertibles ; en effet, le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la délégation prévue aux termes de cette 22^{ème} résolution et ainsi utilisée, avait été fixé à 540.331 euros, en montant nominal.

Aucun autre membre des organes d'administration ou dirigeant - mandataire social n'a acquis d'actions gratuites, options de souscription d'actions ou bons de souscription d'action au cours des 12 derniers mois.

Par ailleurs, aucun bon de souscription d'actions et aucune option de souscription ou d'achat d'actions n'ont été exercées par les membres du Conseil d'administration et par SVF II Strategic Investments AIV LLC.

5.5 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.5.1 Coordonnées du Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre

TP ICAP

Washington Plaza
42 rue de Washington / 29 rue de Berri
75008 Paris

5.5.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des Actions Nouvelles

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Uptevia Corporate Trust, 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) sont assurés par Uptevia Corporate Trust, 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.

5.5.3 Garantie

Dans le cadre de l'Augmentation de Capital, une lettre d'engagement a été conclue entre la Société et TP ICAP, en qualité de Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre (le « **Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre** » en date du 10 septembre 2024 (la « **Lettre d'Engagement** »).

L'Augmentation de Capital ne fait pas l'objet d'une garantie ni d'une prise ferme.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 30 octobre 2024 et négociables sur Euronext Paris du 30 octobre 2024 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 13 novembre 2024 inclus (à l'issue de la séance de bourse), sous le code ISIN FR0013258399.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 30 octobre 2024.

Les Actions Nouvelles émises en représentation de l'Augmentation de Capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 22 novembre 2024. Elles seront négociables, à compter de cette date sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0013258399.

6.2 PLACE DE COTATION

Les actions Balyo sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (Compartiment C).

6.3 OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Sans objet.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE

La Société a conclu un contrat de liquidité avec TP ICAP, ayant pris effet le 14 octobre 2024. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

6.5 STABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

6.6 SURALLOCATION ET RALLONGE

Sans objet.

7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet (sous réserve du paragraphe 5.1.3 (d)).

8 DÉPENSES LIÉES À L'EMISSION

Le produit brut de l'Augmentation de Capital correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles et du prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles.

Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

A titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'Augmentation de Capital (hors taxes) seraient les suivants :

- produit brut : 19.990.666,16 euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : 500.000 euros ; et
- produit net estimé : 19.490.666,16 euros.

9 DILUTION

9.1 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

(a) *Comparaison de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'Augmentation de Capital, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux Actions Nouvelles*

À titre indicatif, l'incidence de l'Augmentation de Capital sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Augmentation de Capital et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus après déduction des actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles ⁽²⁾	1,00%	0,67%
Après émission de 126.051.546 Actions Nouvelles	0,25%	0,23%

(1) En tenant compte (i) des 11.753.581 BSA émis et attribués par la Société à la date du présent Prospectus, exerçables ou non, donnant droit à la souscription de 11.753.581 actions nouvelles de la Société, (ii) des actions de préférence convertibles en actions ordinaires en fonction d'un ratio de conversion établi sur la base de ratios de performance tels que décrits dans les statuts de la Société ; en principe et sous réserve de l'atteinte des ratios de performance décrits, le ratio de conversion pourrait s'établir à 100 actions ordinaires pour 1 action de préférence (le maximum d'actions ordinaires à émettre sur conversion des actions de préférence s'établirait alors à

270.000) et (iii) les actions nouvelles émises sur conversion des 279 obligations convertibles n'ayant pu être remboursées en actions à ce jour, pour un montant total en principal de 3,1 millions d'euros. (2) Droits de vote théoriques. Toutes les actions disposent des mêmes droits de vote, à l'exception des actions de préférence qui sont dépourvues de droits de vote.

À titre indicatif, l'incidence de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2024 et des actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus après déduction des actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles ⁽²⁾	- 0,41	0,36
Après émission de 126.051.546 Actions Nouvelles	0,11	0,31

(1) En tenant compte (i) des 11.753.581 BSA émis et attribués par la Société à la date du présent Prospectus, exerçables ou non, donnant droit à la souscription de 11.753.581 actions nouvelles de la Société, (ii) des actions de préférence convertibles en actions ordinaires en fonction d'un ratio de conversion établi sur la base de ratios de performance tels que décrits dans les statuts de la Société ; en principe et sous réserve de l'atteinte des ratios de performance décrits, le ratio de conversion pourrait s'établir à 100 actions ordinaires pour 1 action de préférence (le maximum d'actions ordinaires à émettre sur conversion des actions de préférence s'établirait alors à 270.000) et (iii) les actions nouvelles émises sur conversion des 279 obligations convertibles n'ayant pu être remboursées en actions à ce jour, pour un montant total en principal de 3,1 millions d'euros. (2) Droits de vote théoriques. Toutes les actions disposent des mêmes droits de vote, à l'exception des actions de préférence qui sont dépourvues de droits de vote.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

9.2 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

À la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 3.288.546,16 euros, divisé en 41.106.827 actions ordinaires, de huit centimes (0,08) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

A la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote de la Société est la suivante :

Actionnaires	Avant l'Augmentation de Capital			
	Base non diluée		Base diluée	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre total de droits de vote	% des droits de vote
SVF II Strategic Investments AIV LLC	31 978 785	77,8%	51 766 422	84,6%
M. Pascal Rialland	182 700	0,4%	450 000	0,7%
Autocontrôle	61 717	0,2%	61 717	0,1%

Public	8 880 572	21,6%	8 880 572	14,5%
TOTAL	41 103 774	100,0%	61 158 711	100,0%

Après réalisation de l'Augmentation de Capital, Sur la base d'une souscription à hauteur de l'ensemble des DPS reçus par SVF II Strategic Investments AIV et par l'ensemble des autres actionnaires de la Société, la répartition du capital et des droits de vote de la Société est la suivante :

Actionnaires	Après l'Augmentation de Capital			
	Base non diluée		Base diluée	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre total de droits de vote	% des droits de vote
SVF II Strategic Investments AIV LLC	130 194 489	77,9%	141 948 070	79,2%
M. Pascal Rialland	743 808	0,4%	1 011 108	0,6%
Autocontrôle	61 717	0,0%	61 717	0,0%
Public	36 155 306	21,6%	36 155 306	20,2%
TOTAL	167 155 320	100,0%	179 176 201	100,0%

Après réalisation de l'Augmentation de Capital, sur la base d'une souscription à hauteur de 100% des Actions Nouvelles par SVF II Strategic Investments AIV, la répartition du capital et des droits de vote de la Société est la suivante :

Actionnaires	Après l'Augmentation de Capital			
	Base non diluée		Base diluée	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre total de droits de vote	% des droits de vote
SVF II Strategic Investments AIV LLC	158 030 331	94,5%	169 783 912	94,8%
M. Pascal Rialland	182 700	0,1%	450 000	0,3%
Autocontrôle	61 717	0,0%	61 717	0,0%
Public	8 880 572	5,3%	8 880 572	5,0%
TOTAL	167 155 320	100,0%	179 176 201	100,0%

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

L'actionnaire SVF II Strategic Investments AIV LLC s'est par ailleurs engagé à ne pas lancer d'offre publique sur les titres de la Société non détenus à ce jour dans les 12 prochains mois.

10 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Sans objet.

10.2 AUDIT OU EXAMEN PAR DES CONTROLEURS LEGAUX

Sans objet.